

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-001 du - 3 JAN. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0267 relative au projet « **Vita Vitae** » de **construction de trois bâtiments à usage tertiaire et d'aménagement des voiries, boulevard Coquibus à Évry dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France daté du 07 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en :

- la construction de trois bâtiments à usages de bureaux et de laboratoires, développant une surface de plancher totale de 12 249 m², sur une hauteur maximale de 21 m, destinés aux entreprises du « Génopole » (regroupement d'activités dans le domaine des biotechnologies et de la génétique) ;
- en l'aménagement des voies de desserte internes, de 219 places de stationnement dont une partie sur un niveau de sous-sol, ainsi que de 0,22 ha d'espaces verts ;
- en la réalisation, sur une emprise de 0,25 ha, d'un carrefour à feux et d'une voie d'accès le long du boulevard Coquibus ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain de *softball*, également occupé par une antenne-relais, entre le complexe sportif André Thoison à l'ouest, les voies ferrées du RER D au nord, la RN 7 à l'est et le boulevard Coquibus au sud ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, l'eau et les milieux aquatiques, les milieux naturels et la protection du patrimoine ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone de nuisances sonores importantes au vu des infrastructures de transport terrestre limitrophes et qu'il est concerné par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Essonne, approuvé le 25 avril 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'isolation acoustique adaptées ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'arbres délimitant le périmètre du site ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, dans l'aménagement des espaces verts, des impacts du projet sur la faune et la flore ;

Considérant que le site d'implantation du projet est desservi par les transports en commun et les accès modes doux et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un trafic automobile notable ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures environnementales afin de limiter les impacts du chantier, qui doit durer deux ans, sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet « Vita Vitae » de construction de trois bâtiments à usage tertiaire et d'aménagement des voiries, boulevard Coquibus à Évry dans le département de l'Essonne.

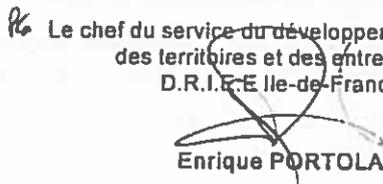
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.